

Date de participation	Contributeur	Observations / modifications proposées
Général Plan de gestion		
10.05	Contribution 1	Ce plan qui doit être mis en place prochainement doit marquer un changement et une ouverture dans cette pêcherie . C'était un de ses objectifs .Reconduire en l'état la situation actuelle serait un gâchis .
10.05	Contribution 1	La rentabilité économique de cette pêcherie que l'INSEE a mis en exergue doit permettre des ré ajustements avec plus d'acteurs pour permettre développement économique et création d'emplois . Cette étude qui tarde à être rendue publique remplit implicitement le point 2 de la lettre de mission (Donner la visibilité aux entreprises et leur permettre de se renouveler) avec des remplacements de navire à 15 ans , des prix de construction X 2 , et des aides d'Etat obtenues pour ces renouvellements .
10.05	Contribution 1	Les droits de pêche qui sont aujourd'hui au maximum de ce que la loi permet soit 1,82 € par kg représente au cours du jour plus de 10 % de la valeur commerciale ramenée au poids vif . Cette valeur est bien au-delà des exemples européens. En lien avec le point 3 de la lettre de mission (Permettre de moduler le montant des droits de pêche pour garantir le financement des coûts de gestion de cette pêcherie supportés par l'Etat)
10.05	Contribution 1	Si le plan intrinsèquement est un bon plan , sera-t-il réellement appliqué et permettra t il à un ou 2 nouveaux acteurs d'intégrer cette pêcherie permettant de remplir le quatrième objectif et le premier pour la transparence ? (Appuyer le développement des activités maritimes et de l'emploi à la Réunion et en Métropole)
26.05	Contribution 2	Concernant, les mesures mises en places contre la pêche illégale, je suis en faveur de leur renforcement. Les techniques innovantes, tel que l'utilisation des albatros doivent être promues et améliorées.
29.05	Contribution 3	Le nouveau projet de plan de gestion de cette pêcherie, publié sur le site de la préfecture des TAAF le 9 mai 2019, effectue un virage à 180 degrés par rapport à ses objectifs initiaux, en aggravant comme jamais les conditions de la concurrence, et en ne s'intéressant quasiment pas aux retombées de cette pêcherie pour La Réunion.
30.05	Contribution 12	Compte tenu de la valeur d'un palangrier congélateur, et de possibilités aléatoires de continuation d'une activité dans d'autres eaux ou de revente du navire, il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste de la finance d'entreprise, pour percevoir que la rentabilité offerte par une participation aux pêcheries des TAF durant seulement 6 années, est hasardeuse ; même au vu du niveau des allocations de quotas actuelles ; encore plus si l'on tient compte du risque attaché à la variabilité des résultats qu'induit l'évolution de la conjoncture internationale (devises, carburant, prix de vente du poisson, ect..).
30.05	Contribution 12	Nous relevons d'autre part que ce défaut de visibilité se double d'une absence de transparence, puisque rien n'est toujours prévu, sauf erreur, pour permettre aux allocataires de quotas de comprendre individuellement le calcul de ce que seront leurs allocations.
1.1.4 La certification MSC pêche durable		
27.05	Contribution 15	La formalisation des règles de gestion en plan de gestion n'est pas une obligation du référentiel MSC Le référentiel requiert la présence d'un système de gestion. Il est proposer de remplacer la mention "plan de gestion" par "système de gestion"
3.1.2.1 Modes de collecte des données de pêche		

27.05	Contribution 15	Les navires sont soumis a des prescriptions techniques au niveau de la sécurité et de l'habitabilité limitant les capacités d'accueil L'accueil de personnels spéciaux est donc contraint et non extensible Apporter une précision : "dans la limite de la capacité d'accueil du navire"
3.1.2.3 évaluation de stock et définition du TAC		
30.05	Contribution 12	La règle de fixation du niveau des TAC qui est précisée, notamment au § 3.1.2.3, n'est pas plus une règle de gestion : § Elle mentionne un seuil de biomasse à respecter mais qui n'est pas une cible ; § Elle ne propose aucune progressivité ; pour un exemple simple : en cas d'évolution défavorable de l'état des stocks de légine, rien de précis n'est dit au § 5.1.1 sur la manière dont serait arrêté le niveau du TAC pour aboutir à un rétablissement des stocks ; § Elle n'intègre aucune modalité précise de lissage de l'évolution du niveau des TAC, à la baisse ou à la hausse, qui pourrait s'effectuer dans le respect des règles de précaution de la CCAMLR ; les précisions apportées au § 5.1.2 ne permettent pas de savoir ce que seront les limitations des variations de TAC.
4.1.2 Fixation du nombre d'autorisations de pêche		
10.05	Contribution 1	Le nombre d'autorisations de pêche est soumis entre autre au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve dans lequel figure un représentant des armateurs . Si nous nous félicitons de l'entrée de la représentativité des armateurs dans cet organe car nous étions à l'origine de cette demande il y a plus de 10 ans nous nous inquiétons sur l'objectivité de cette position pour statuer sur un ou plusieurs nouveaux entrants ? Le SARPC a pour but premier : « La promotion et la défense des intérêts généraux des armements de Palangriers-congélateurs, notamment dans leurs rapports avec les pouvoirs publics ou privés, tant nationaux qu'internationaux ». (Statuts du SARPC) Ce nombre d'autorisations de pêche semble être dé-corrélé du TAC ce qui serait normal mais est ce réellement le cas si on veut préserver les acteurs en place ? Ne répond pas au prérequis de la mission d'expertise : Assurer une plus large concurrence et une ouverture transparente de la pêche
27.05	Contribution 15	"Le cas échéant" laisse entendre qu'il n'y a pas nécessairement de contingent fixé. Il est proposé de supprimer cette mention,
29.05	Contribution 4	Compte-tenu de l'historique de cette disposition, nous souhaitons soit sa suppression pure et simple, soit a minima son maintien sur la base de critères objectifs, c'est-à-dire en supprimant la possibilité pour les TAAF de fixer le nombre de bateaux autorisés à pêcher en fonction « de la nécessité de conserver une évaluation des performances efficiente, telle que prévue au point 4.3.2 ». Le risque que cette disposition aboutisse à une gestion discrétionnaire de cet arrêté est en effet assez important. ð Suppression de la mention « de la nécessité de conserver une évaluation des performances efficiente, telle que prévue au point 4.3.2 » ; ð Suppression du comité consultatif de la RNN dans la liste des organismes consultés pour avis.
29.05	Contribution 3	Les TAAF utilisaient cette disposition pour bloquer à 7 le nombre de bateaux pouvant bénéficier d'une licence de pêche pour les deux ZEE, alors que la position du Museum d'histoire naturelle était de ne pas autoriser plus de 7 bateaux en action de pêche simultanée dans chacune des deux ZEE.
30.05	Contribution 9	Je vous rappelle que la position du Museum d'Histoire Naturelle est de ne pas autoriser plus de 7 bateaux en action de pêche simultanée dans chacune des ZEE de l'archipel Crozet d'une part et des îles Kerguelen d'autre part, ce qui ne signifie aucunement

		qu'il faille limiter à 7 le nombre de bateaux pouvant bénéficier d'une licence de pêche pour les 2 ZEE susmentionnées. Aussi, il me semble pertinent de supprimer la possibilité nouvelle et relativement subjective, prévue par le projet de nouveau plan de gestion, de pouvoir réduire le nombre de bateaux autorisés à pêcher en fonction « de la nécessité de conserver une évaluation des performances efficientes ... ».
4.2.1.1 Prérequis pour candidater		
27.05	Contribution 15	Les autorisations de pêche sont délivrées pour une campagne de pêche annuelle et non par marée proposition : "Production des liasses fiscales et comptables des trois derniers exercices permettant d'établir la capacité financière de l'armement ou une garantie bancaire ou cautionnaire permettant de couvrir les coûts de fonctionnement du navire et de son équipage pour la campagne de pêche"
30.05	Contribution 11	l'administrateur supérieur des TAAF doit d'abord délivrer des autorisations de pêche aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation puis répartir les TAC entre les armements disposant d'un moins un navire autorisé à pêcher. (voir articles R958-5, R958-6 et R958-12 et R958-13 du CRPM ainsi que l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises). La qualité d'armateur doit être vérifiée dès le dépôt de la demande de licence de pêche et constitue un pré-requis. Seuls les opérateurs disposant de la qualité d'armateur au moment de la demande peuvent prétendre à obtenir une licence de pêche et un quota de légines
29.05	Contribution 4	Au point 4.2.1.1, mettre en cohérence les 2.1, 4.1 et 4.2 avec la rédaction déjà retenue pour le 1. (engagements)
30.05	Contribution 5	Concernant la capacité technique (4.2), il ne faut pas exiger des opérateurs qu'ils disposent des certificats correspondants à la catégorie du navire au moment du dépôt de la candidature car cela serait extrêmement bloquant pour un nouvel entrant. Cette capacité technique devra se justifier au moment de la délivrance de la licence de pêche.
4.2.1.2 Critères de classement des dossiers		
10.05	Contribution 1	De façon générale les prérequis ne sont pas adaptés pour une société en création ou une société qui désire s'implanter dans cette activité . Nous comprenons qu'il a été souhaité de préserver les acteurs en place soit les 5 sociétés et potentiellement 8 navires . (Certification MSC , Antériorité ...) En effet comment présenter un navire si vous n'êtes pas sûr d'être retenu , comment intéresser des partenaires financiers si vous êtes soumis à une décision potentiellement négative , comment être certifié MSC si vous n'avez pas été acteur ? Ce plan ne répond pas au prérequis de la mission d'expertise : Assurer une plus large concurrence et une ouverture transparente de la pêcherie
10.05	Contribution 1	Les critères d'expérience professionnelle sont limités à 3 ans . Pourquoi pas la durée du Plan soit 6 ans
10.05	Contribution 1	Il est important de définir le critère d'antériorité car à notre avis il doit s'adresser à un armateur et un navire et pour toutes espèces pêchées dans la zone australe .Il ne peut s'appliquer à un groupement d'armateurs associés pour une circonstance avec un seul navire . Dans le cas présent la société COPECMA qui a pêché du Poisson des glaces en 2015 et ne serait pas reconnue avec une antériorité . L'armement RPA ayant pêché de la légine en 2016 et plus rien depuis lui serait reconnu avec une antériorité . Les armateurs historiques auraient une antériorité sur le poisson des glaces dans le cadre d'une Société en participation (SEP) avec un

		seul navire et 6 Armements ! (Pêche désastreuse en 2017)
26.05	Contribution 2	<p>Je considère que les critères d'évaluation pour les armateurs donnent une trop grande place aux "Critères d'Antériorité", et une trop petite importance aux "Critères Environnementaux".</p> <p>Je crains qu'en adjugeant autant d'importance aux critères d'antériorité, la pêche à la légine australe devienne réservée (la chasse gardée) des armateurs historiques de la zone, et cela au détriment des critères environnementaux.</p> <p>En effet, si un nouvel armateur utilise des méthodes de pêche plus douces en faveur de l'environnement, au vu du barème de notation, il a peu de chance de se voir adjuger une partie du quota.</p> <p>Je pense qu'il serait plus opportun, que les critères d'évaluations soient basés à 50% sur les critères environnementaux et uniquement à 20% sur les critères d'antériorité. L'évaluation des critères socio-économiques devrait rester identique, soit 30%.</p>
26.05	Contribution 2	<p>De même, je ne nie pas l'importance des investissements nécessaires au développement de cette pêche (et filière), toutefois, je crains que d'autres critères de notation, tel que l'âge des navires empêche de nouveaux armateurs de s'intéresser au secteur. En limitant de fait la concurrence aux nouveaux entrants, on limiterait les progrès tant au niveau environnemental, qu'au niveau social et/ou économique.</p>
27.05	Contribution 15	<p>Le second objectif opérationnel du plan de gestion visant les enjeux socioéconomique est décrit p13 au point 2.2.2 avec pour but :</p> <p>1) D'encourager les retombées de cette activité pour l'emploi et l'ensemble de la pêche pour la France et l'Ile de La Réunion en encourageant le développement des activités des armateurs sur le territoire français</p> <p>2) De favoriser les emplois français dans la pêcherie en jugeant du nombre de marins français embarqués lors des campagnes de pêche et des employés à terre œuvrant pour cette pêcherie</p> <p>En conséquence la limitation au seul pourcentage de marins français embarqués ne répond pas à l'objectif 2 du plan de gestion visant également à favoriser les emplois à terre avec des retombées socio-économiques directes et fortes pour le territoire</p> <p>Un moyen simple pour prendre en compte l'effectif français à terre est de demander à chaque armement de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la déclaration du nombre d'employés à terre -le dernier registre du personnel à jour pour le justifier <p>Support documentaire</p> <p>Le registre du personnel est un registre obligatoire pour toute entreprise et qui comporte pour chaque salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nom, Prénom, Sexe, Adresse, date de naissance -Fonction, statut, type de contrat, qualification -Date d'entrée dans l'entreprise, date de sortie (le cas échéant) <p>Ce registre doit réglementairement être tenu à jour en permanence et peut être requis à tout moment par l'inspection du travail. Il fait par ailleurs l'objet d'une revue annuelle par les commissaires aux comptes.</p> <p>En pratique / Exemple [nom société] :</p> <p>il y a, sur le registre du personnel 60 personnes à temps plein (hors intérimaires) qui travaillent chez [nom société] sur l'activité australe (une flotte de 5 navires : 4 palangriers et 1 caseyeur).</p> <p>Pour ne tenir compte que de l'activité légine, nous considérons 4/5 des effectifs.</p>

		<p>Soit 60 personnes x 4/5 = 48 personnes pour la légine Cet effectif légine rapporté par navire est de 12 personnes (48 / 4 = 12) Reproductibilité pour les autres armements De la même manière, les autres armements pourront aisément fournir le registre du personnel avec le nombre d'emploi légine rapporté par navire.F2F2F2F2F2F2F2F2F2</p>
29.05	Contribution 4	<p>Pour s'assurer du fait que ce sont bien des acteurs de la pêche qui candidatent à l'obtention d'un quota de légine, nous proposons d'ajouter un 3e critère à l'antériorité : « Antériorité dans une autre forme de pêche professionnelle sur les 6 dernières années », et donc de re-répartir la pondération des critères entre eux</p>
29.05	Contribution 4	<p>Nous avons fait la démonstration que la détention du critère MSC sur la pêcherie de légine était en fait une manière déguisée de donner un bonus supplémentaire à l'antériorité.</p> <p>Proposition : - 60 pour le critère 1 (Antériorité dans la pêcherie de légine de l'armateur sur les 6 dernières années) ; - 20 pour le critère 2 (Expérience professionnelle du personnel d'encadrement sur les 3 dernières années) ; - 20 pour le nouveau critère 3 : Antériorité dans une autre forme de pêche professionnelle sur les 6 dernières années.</p>
29.05	Contribution 4	<p>Le nouveau plan de gestion à la légine ne tient pas compte des retombées économiques pour La Réunion. Or, il s'agit de l'un des trois objectifs affichés par l'État lors du lancement de la refonte du plan de gestion. Il faut donc non seulement l'intégrer, mais le pondérer significativement.</p> <p>Nous proposons donc d'ajouter le critère suivant, après le critère 9 : « Retombées économiques pour le territoire réunionnais en termes d'emploi, de transformation de niveau 2 à terre, de dividendes distribués et de cotisation versée à la filière pêche locale par Kg de légine pêchée. » (40 points, obtenus en fusionnant les actuels items 6 et 9 qui sont redondants, et en mettant tous les critères figurent actuellement dans la partie « socio-économique » à 20 points).</p>
29.05	Contribution 4	<p>Nous proposons la suppression de la note éliminatoire, compte-tenu du poids très fort de l'antériorité dans les critères de classement des dossiers.</p> <p>La note éliminatoire ne pourra en effet que sanctionner un nouvel entrant, qui compte-tenu du poids de l'antériorité (8 points sur 20) peut avoir du mal à atteindre la moyenne au début, même si son projet est bon sur le plan environnemental et socio-économique.</p>
29.05	Contribution 3	<p>Réintroduire une plus juste concurrence entre les opérateurs économiques</p> <p>Il conviendrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de valoriser, dans les critères d'antériorité, l'expérience des pêcheurs réunionnais dans leur pêcherie - de valoriser l'engagement pris par les pêcheurs réunionnais d'obtenir l'écolabel MSC dans les trois ans qui suivront leur attribution de quota de légine - de supprimer la note éliminatoire de 10/20, qui est extrêmement discriminante.

29.05	Contribution 13	<p>Merci d'avoir concrétisé cette « priorité à l'emploi » dont on entend parler depuis des années. La nouvelle obligation faite aux armateurs d'embarquer au moins 50% de marins Français par marée permettra de développer l'emploi et la filière maritime à la Réunion et sera bien supportée par une des pêcheries les plus rentables au monde.</p> <p>Afin d'encourager cette course vertueuse à l'emploi, il me paraît nécessaire d'accompagner davantage les armateurs décidés à embarquer des marins français au-delà des 50% minimum en majorant le critère de classement des dossiers N°6 (cela implique de minorer le poids des critères 7, 8 et 9).</p>
30.05	Contribution 9	<p>il me semble indispensable, en premier lieu, de revoir le système de notation puisque les critères d'antériorité (8 points sur 20 favorisant les opérateurs historiques) et environnementaux (3 points sur 20 pour la détention d'un écolabel « MSC » nécessitant d'avoir déjà pêché de la légine, ce qui exclut les nouveaux entrants), combinés à une note éliminatoire pour toute note inférieure à 10/20, rendent en fait impossible l'entrée de tout nouvel armement dans la pêche de la légine.</p> <p>Je vous propose, par exemple, de valoriser au titre du critère d'antériorité l'expérience des pêcheurs réunionnais dans leur pêche, de valoriser l'engagement pris par ces derniers d'obtenir l'écolabel « MSC » dans un délai de 3 ans suivant l'attribution d'un quota de légine, et de supprimer la note éliminatoire et discriminante susmentionnée.</p>
30.05	Contribution 5	<p>Bien que les retombées économiques pour la Réunion aient clairement été affichées comme l'un des objectifs de la réforme du plan de gestion, ils n'apparaissent pas dans les critères socio-économiques du projet du nouveau plan.</p> <p>Il faudrait remédier à cet oubli en rajoutant un critère de retombées économiques pour la Réunion avec une pondération significative (emplois créés à terre dans la transformation, investissement dans des infrastructures à la Réunion, participation au développement de la filière pêche.)</p>
30.05	Contribution 5	<p>Compte tenu de la pondération des critères d'antériorité (critères 1,2 et 3), il est quasiment impossible pour un nouvel entrant d'obtenir la moyenne.</p> <p>Il faudrait purement et simplement supprimer cette note éliminatoire tout en gardant le principe du classement des armements.</p>
30.05	Contribution 5	<p>Critères d'antériorité</p> <p>L'antériorité dans la pêche à la légine pèse trop lourd dans la note de classement (8 points sur 20). Il serait judicieux de prendre également en compte les antériorités dans les autres pêcheries.</p>
30.05	Contribution 5	<p>La détention de la certification MSC est certes un critère environnemental mais également un critère d'antériorité car seuls les armements historiques détiennent cette certification.</p> <p>Il faudra exiger d'un nouvel armement qu'il s'engage à obtenir cette certification dans un délai de 3 ans voire 6 ans vu que la liste des armateurs autorisés sera déterminée tous les 6 ans.</p> <p>La certification obtenue dans une autre pêche ou les démarches engagées pour l'obtenir devront être valorisées dans les critères</p>

		environnementaux.
4.3.1. i) le critère « orientation du marché » (45% des TAC*)		
29.05	Contribution 4	Nous proposons donc que le critère « orientations du marché » passe de 45% des TAC à 55% des TAC. Ce qui permettrait, sur la base du dernier TAC connu, de répartir (5.900 tonnes x 55% =) 3.245 tonnes entre 8 armements par exemple, soit 405 tonnes par armement. Enfin, pour ne pas pénaliser de manière trop forte un nouvel entrant, nous proposons qu'il lui soit attribué, la première année d'attribution de quota, une note égale à la plus mauvaise note obtenue par les 7 autres armements pour l'appréciation du critère des équilibres socio-économiques ».
29.05	Contribution 3	Offrir à chaque armement une chance égale sur la ligne de départ, Il conviendrait donc d'augmenter la part du quota fixe réparti à égalité entre les armateurs, pour le porter au minimum à 55%, ce qui assurerait à un nouvel entrant environ 405 tonnes de quota ³ . Pour plus de sécurité, il pourrait également être indiqué en toutes lettres, dans le plan de gestion, que le quota attribué à chaque armateur ne peut pas être inférieur à 400 tonnes.
30.05	Contribution 5	Les dispositions prévues actuellement pour l'attribution du premier sous-quota amèneraient un nouvel armement à se voir attribuer la première année un quota de 332 tonnes (5915 T x 45% réparti entre 8 navires). Il ne bénéficierait en effet que de la partie « orientations de marché » de ce premier sous-quota (45% des TAC). Il ne serait pas éligible à la partie « équilibre socio-économique » (15% des TAC) dans la mesure où il n'aurait pas d'antériorité. Ce quota serait insuffisant pour assurer la rentabilité économique de son exploitation qui serait, selon l'opérateur, atteint avec un minimum de 400 tonnes. Il faudrait donc augmenter le volume « orientation de marché » à 55% du TAC.
30.05	Contribution 9	La proposition du projet de nouveau plan de gestion d'attribuer 45 % des quotas disponibles à chaque armateur (soit 332 tonnes par navire sur la base du quota actuel) ne permettrait pas à tout nouvel entrant d'obtenir un quota suffisant pour pouvoir assurer la rentabilité de son exploitation. Il faudrait donc augmenter le volume « orientation de marché » à 55% du TAC.
4.3.1. ii) le critère « équilibres socio-économiques » (15% des TAC*)		
27.05	Contribution 15	Le second objectif opérationnel du plan de gestion visant les enjeux socioéconomique est décrit p13 au point 2.2.2 avec pour but : 1) D'encourager les retombées de cette activité pour l'emploi et l'ensemble de la pêche pour la France et l'île de La Réunion en encourageant le développement des activités des armateurs sur le territoire français 2) De favoriser les emplois français dans la pêcherie en jugeant du nombre de marins français embarqués lors des campagnes de pêche et des employés à terre œuvrant pour cette pêcherie En conséquence la limitation au seul pourcentage de marins français embarqués ne répond pas à l'objectif 2 du plan de gestion visant également à favoriser les emplois à terre avec des retombées socio-économiques directes et fortes pour le territoire Un moyen simple pour prendre en compte l'effectif français à terre est de demander à chaque armement de fournir : -la déclaration du nombre d'employés à terre -le dernier registre du personnel à jour pour le justifier Support documentaire Le registre du personnel est un registre obligatoire pour toute entreprise et qui comporte pour chaque salarié : -Nom, Prénom, Sexe, Adresse, date de naissance

		<p>-Fonction, statut, type de contrat, qualification -Date d'entrée dans l'entreprise, date de sortie (le cas échéant) Ce registre doit réglementairement être tenu à jour en permanence et peut être requis à tout moment par l'inspection du travail. Il fait par ailleurs l'objet d'une revue annuelle par les commissaires aux comptes. En pratique / Exemple [nom société] : il y a, sur le registre du personnel 60 personnes à temps plein (hors intérimaires) qui travaillent chez [nom société] sur l'activité australe (une flotte de 5 navires : 4 palangriers et 1 caseyeur). Pour ne tenir compte que de l'activité léguine, nous considérons 4/5 des effectifs. Soit 60 personnes x 4/5 = 48 personnes pour la légine Cet effectif légine rapporté par navire est de 12 personnes (48 / 4 = 12) Reproductibilité pour les autres armements De la même manière, les autres armements pourront aisément fournir le registre du personnel avec le nombre d'emploi légine rapporté par navire.</p>
27.05	Contribution 15	la contribution volontaire à la formation professionnelle initiale des marins français, versée de manière individuelle, (ou collective au travers d'un syndicat ou d'une fondation) pour 5% du critère. Cette modification permet d'intégrer les démarches menées collectivement tel que souhaité par les organismes bénéficiaires pour en simplifier la gestion administrative
29.05	Contribution 3	Réintroduire l'objectif de meilleures retombées locales de cette pêcherie pour La Réunion. Le plan de gestion ne prévoit quasiment aucune retombée sérieuse pour le territoire réunionnais. Pour être incitative et efficace, cette clause de « retombées locales » doit représenter au moins la moitié des points obtenus par les armateurs au titre des « critères socio-économiques ».
30.05	Contribution 6	L'investissement conséquent et le développement de la filière de réparation navale à La Réunion justifient un soutien des acteurs locaux. Aussi, il nous semble que cette incitation passe dès aujourd'hui par un ajustement des critères socio-économiques. Tout en respectant les principaux équilibres du projet, le soutien à la filière de réparation navale, aux emplois locaux directs, indirects et induits qui seront créés peut être traduit par : <ul style="list-style-type: none"> ° Une suppression des dépenses d'avitaillement (carburant, appâts, matériel de pêche) du critère ° Consécutivement, un renforcement du poids des dépenses d'entretien et de réparation effectuées auprès des entreprises et fournisseurs français et réunionnais qui constitueraient seules le « critère des 20 % »
30.05	Contribution 10	parce qu'il est indispensable de continuer nos efforts pour donner une chance de restructuration à la pêche artisanale, je recommande que soit sanctuarisée cette contribution volontaire pour la formation par son inscription dans le corps du futur plan de gestion. Nous avons pu constater avec intérêt qu'une contribution y était déjà prévue afin de développer la formation mais je recommande que celle-ci soit plus conséquente et ouverte sur d'autres axes tels que les projets de développement.
30.05	Contribution 7	La mutualisation dans un unique critère socio-économique du « nombre d'emplois fixes à terre dédiés à la pêcherie légine, [et] le recours à des fournisseurs ou entreprises françaises pour les dépenses de l'activité légine (notamment avitaillement, maintenance des navires, frais de débarque et de stockage) » est source d'ambiguïtés et risque donc de limiter la création d'emplois à terre.

		Insérer « les emplois directs à terre » aux côtés des emplois en mer (prévus au 1er tiret),
30.05	Contribution 7	<p>A La Réunion, les carburants sont des productions exogènes qui ne créent pas d'emplois et qu'ils font l'objet d'un monopole. En outre, ainsi formulé, ce critère s'inscrirait de manière paradoxale avec l'exigence écologique car il reviendrait à favoriser les palangriers les plus polluants au détriment des navires modernes et plus performants du point de vue énergétique.</p> <p>proposition : supprimer (à l'avant-dernier tiret) les dépenses d'avitaillement (carburant, appâts, matériel de pêche) qui sont des produits importés et de recentrer ce critère sur les dépenses d'entretien et de réparation effectuées auprès des entreprises réunionnaises et plus largement des entreprises françaises.</p>
30.05	Contribution 7	<p>Je reste persuadée qu'au-delà des proclamations sur le fait que la France est la deuxième puissance maritime mondiale, la réalité est moins ambitieuse et se situe bien en-deçà des potentialités. La frilosité qui entoure ce projet, somme toute modeste, de construction d'un lycée des Métiers de la Mer à La Réunion, en témoigne largement.</p> <p>je propose que la contribution des armements à la formation professionnelle initiale soit rendue obligatoire et non basée sur le volontariat (comme prévu au dernier tiret).</p>
30.05	Contribution 11	<p>si le Plan de gestion encourage la création d'emplois de marins embarqués pour chaque marée en attribuant une note très importante à ce critère, la mutualisation dans un autre et seul critère socio-économique du nombre d'emplois fixes créés à terre et des achats en particulier de matières premières (qui ne sont pas créateurs d'emplois) brouille la lecture de ce critère. Et elle n'est pas cohérente avec les objectifs de création d'emplois directs et indirects à terre.</p> <p>proposition : transférer du « critère des 20 % » vers le « critère des 70 % » les emplois directs à terre aux côtés des emplois en mer</p>
30.05	Contribution 11	<p>les carburants sont des productions exogènes, dépendent sur l'Île d'un monopole, ne sont pas créatrices d'emplois, et ne répondent pas aux exigences de la transition écologique. En outre, la fusion incohérente de ces deux critères va mécaniquement favoriser les acteurs du secteur équipés de palangriers vétustes et polluants</p> <p>exclure du « critère des 20 % » les dépenses d'avitaillement (carburant, appâts, matériel de pêche) qui sont des produits importés et recentrer le critère sur les dépenses d'entretien et de réparation effectuées auprès des entreprises françaises et réunionnaises.</p>
30.05	Contribution 11	<p>Le programme de légines pour tous voulu et validé par les pêcheurs est aujourd'hui au coeur du développement de la pêche artisanale Réunionnaise. Les réalisations sont nombreuses. C'est sur la base de ces réalisations et parce qu'il est indispensable de poursuivre ces efforts qu'il faut que soit sanctuarisée cette contribution par son inscription dans le corps du futur plan de gestion aux côtés de la contribution déjà prévue afin de développer la formation.</p>
30.05	Contribution 11	<p>Les armateurs historiques pourraient tout à fait s'engager pour un financement pluriannuel afin de développer les structures de formation à l'île de la Réunion (cf développement d'un lycée de la mer si ce projet est retenu par les</p>
30.05	Contribution 9	<p>je vous invite à réintroduire l'objectif de meilleures retombées locales pour le territoire réunionnais de cette pêcherie opérée depuis son port, en allant au-delà des seules obligations d'avitaillement local et de ravitaillement en gasoil à La Réunion.</p>

		Il serait à mon sens judicieux de s'assurer, au titre de la notation basée sur les critères socio-économiques prévus dans le projet de nouveau plan de gestion, que cette pêcherie se traduise notamment par plus d'emplois locaux, par une transformation de niveau 2 réalisée sur notre territoire, par une distribution de dividendes à des investisseurs réunionnais, par un versement de cotisations à la filière de pêche locale, ...
30.05	Contribution 11	les capitaines vont être jugés sur la base d'un barème qui leur était inconnu au cours de l'année écoulée et encore davantage sur la période des 3 dernières années qui va servir de référence pour les calculs de quota. Nul ne saurait être sanctionné sur la base de critères qu'il ne connaissait pas ! Nous demandons donc qu'une période de transition soit prévue pour permettre aux équipages de prendre en compte les nouvelles règles et que, par conséquent, les quotas pour la prochaine saison soient calculés sur la base des critères du plan de gestion actuellement en vigueur. Si l'administration souhaitait appliquer sans attendre les critères prévus dans le projet de plan de gestion, il faudrait réduire la période d'analyse à la saison 2018-2019 au cours de laquelle les discussions sur le plan de gestion ont commencé de sorte que les opérateurs pouvaient anticiper les évolutions du poids relatif des différents critères d'évaluation de l'impact sur l'environnement.
30.05	Contribution 8	Le nouveau Plan de gestion, comme mentionné dans ses objectifs, doit soutenir les acteurs de la filière eu égard à la conjoncture mais doit également définir une stratégie de consolidation de la filière en incitant la création d'emplois en mer et à terre. L'enjeu est de taille puisque ces ajustements pourraient soutenir la création de plus de 150 emplois directs et indirects à terre en encourageant le développement d'une véritable filière de réparation navale et la création d'emplois dans les projets valorisation de la légine. la mutualisation dans un autre et seul critère socio-économique du nombre d'emplois fixes créés à terre et des achats en particulier de matières premières (qui ne sont pas créateurs d'emplois) brouille la lecture de ce critère. Et elle n'est pas cohérente avec les objectifs de création d'emplois directs et indirects à terre. ==> transférer du « critère des 20 % » vers le « critère des 70 % » les emplois directs à terre aux côtés des emplois en mer
30.05	Contribution 8	Le nouveau Plan de gestion, comme mentionné dans ses objectifs, doit soutenir les acteurs de la filière eu égard à la conjoncture mais doit également définir une stratégie de consolidation de la filière en incitant la création d'emplois en mer et à terre. L'enjeu est de taille puisque ces ajustements pourraient soutenir la création de plus de 150 emplois directs et indirects à terre en encourageant le développement d'une véritable filière de réparation navale et la création d'emplois dans les projets valorisation de la légine. les carburants sont des productions exogènes, dépendent sur l'Île d'un monopole, ne sont pas créatrices d'emplois, et ne répondent pas aux exigences de la transition écologique. En outre, la fusion incohérente de ces deux critères va mécaniquement favoriser les acteurs du secteur équipés de palangriers vétustes et polluants. ==> exclure du « critère des 20 % » les dépenses d'avitaillement (carburant, appâts, matériel de pêche) qui sont des produits importés et recentrer le critère sur les dépenses d'entretien et de réparation effectuées auprès des entreprises françaises et réunionnaises.
30.05	Contribution 14	Il y a un accueil positif de principe sur l'encouragement à plus d'emplois français à bord. Mais il faut impérativement le même encouragement pour les emplois à terre car les emplois directs en mer et à terre « valent » la même chose, ils servent tous le même bateau, ils doivent donc tout deux faire partie du « critère de 70% sur l'emploi ». Cependant, la réaction est unanime et très animée : « ça sert à rien d'avoir plus de français à bord et à terre s'il y a moins de quota » !

4.3.3 Le critère « Participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement » (100 tonnes par an).		
27.05	Contribution 15	<p>Le paragraphe 3.1.2.1 relatif à la collecte des données de pêche stipule que les campagnes halieutiques et scientifiques dédiées de type POKER sont un paramètre essentiel au modèle d'évaluation de stock</p> <p>L'engagement sur ces campagnes halieutiques participe à la gestion et à la durabilité de la pêche</p> <p>Elles sont un paramètre essentiel pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> *le modèle d'évaluation de stock *l'estimation des paramètres biologiques des autres espèces de poissons benthiques et démersaux *l'estimation des paramètres biologiques de l'écosystème *l'étude des invertébrés benthiques. <p>Ces campagnes font l'objet d'appel d'offre et d'une facturation produite par l'armement se limitant aux frais réels de la campagne. Une valorisation de la mobilisation du navire et de l'expertise humaine et technique mise à disposition pour la bonne conduite de ces campagnes entrerait dès lors dans ce critère.</p>
27.05	Contribution 15	<p>La prise en compte des initiatives individuelles validées par le conseil scientifiques de la RNN des Terres Australes Française en complément des démarches collectives est un encouragement à promouvoir les actions et investissements humains et financiers visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement.</p> <p>Ce particulièrement dans le cadre de la problématique majeure de la déprédation rencontrée par la pêche dont la résolution ne sera possible que par la conduite de programmes de recherches complémentaires sur les différentes thématiques concernées (acoustique, technique et stratégique)</p> <p>proposition : Avant chaque campagne de pêche un plan de pêche expérimental, distinguant les projets collectifs et intégrant les projets portés à titre individuel, est établie par les TAAF en collaboration avec les partenaires scientifiques et est soumis à l'avis du conseil scientifique de la RNN des Terres australes françaises</p>
27.05	Contribution 15	<p>La prise en compte des initiatives individuelles validées par le conseil scientifiques de la RNN des Terres Australes Française en complément des démarches collectives est un encouragement à promouvoir les actions et investissements humains et financiers visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement.</p> <p>Ce particulièrement dans le cadre de la problématique majeure de la déprédation rencontrée par la pêche dont la résolution ne sera possible que par la conduite de programmes de recherches complémentaires sur les différentes thématiques concernées (acoustique, technique et stratégique)</p>